

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLANDRIA ALUMINIUM

40 route de Deûlemont
BP 69 WARNETON
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007000471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM implanté 40, route de Deûlemont 59560 Warneton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés pilotée par la DREAL, il a été réalisé un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement Flandria par l'organisme de contrôle ENTIME.

Le contrôle inopiné s'est porté sur les rejets atmosphériques des deux fours à billettes des presses 4 et 5.

L'inspection accompagnant ce contrôle a également permis le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28/06/2024 qui mettait en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de

l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2007. **L'Inspection propose d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2024.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDRIA ALUMINIUM
- 40, route de Deûlemont 59560 Warneton
- Code AIOT : 0007000471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXLABESA FLANDRIA est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium sur le site de Warneton depuis plus de 40 ans.

Le site est composé d'une fonderie d'aluminium (activité à l'arrêt depuis mi-2023), d'un atelier de fabrication de profilés, d'un atelier de fabrication de filières, d'un atelier d'usinage et d'un atelier d'assemblage.

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques n°2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes). Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 29 novembre 2007 suite à une extension de l'atelier de fabrication de profilés. L'installation relève également de la directive 2010/75/UE dite IED (rubrique 3250.b).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fours d'homogénéisation, d'extrusion et de vieillissement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 3.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 29/11/2007,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales - conditions de rejet	article 3.2.1	
3	Equipements au point de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle et de l'examen du rapport d'analyse, il a été constaté que la concentration en COV t du four à billette de la presse 5 ne respecte les valeurs limites définies à l'article 3.2.1.4 de l'APC du 17/01/2024. (188 mg contre 150 mg/m3). Ce non respect constitue un dépassement de niveau 1 et n'est pas considéré comme une non conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 21/03/2024, l'Inspection avait constaté que les conduits d'évacuation des fours à billettes presse 4 et 5 ne disposaient pas de trappes normalisées permettant d'introduire une sonde pour le prélèvement. Ce constat avait donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 28/06/2024. Lors de la visite du 03/03/2026, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait installé ces trappes. Le rapport (DOC RFE 9914-006-001 du 09/04/2026) confirme la présence de deux trappes normalisées à 90°, permettant le prélèvement. Ce constat permet de lever le point de mis en demeure détaillé à l'article 1 de l'APMED du 28/06/2024 et ainsi de proposer l'abrogation l'APMED du 28/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Fours d'homogénéisation, d'extrusion et de vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Fours d'homogénéisation, d'extrusion et de vieillissement	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
Poussières 5	5
COVt	150

Paramètres à contrôler	Valeurs réglementaires		
Concentration mg/Nm ³ sec	Flux g/h	Flux spécifique (unité)	
NOx	300	800	-
HCL	10	0,5	-
HF	1	-	-
Pb	1	0,8	-
Fe+Al	5	-	-
Mercure	0,05	-	-

Constats :

Après examen du rapport n°REF 9914-006-001 remis le 09/04/2026 par l'organisme de prélèvement entime, il ressort que :

- concernant le four à billette presse 4, les paramètres contrôlés (poussières et COVt) respectent les concentration limites imposées par l'article 3.2.1.4 de l'APC du 17/01/2024;
- concernant le four à billette presse 5, la concentration du paramètre COVt est légèrement supérieure à la valeur limite imposée l'article 3.2.4.1 de l'APC du 17/01/2024 (188 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³ imposés), ce qui constitue un léger dépassement de niveau 1.

Les mesures pour les polluants suivants présentent des résultats conformes aux valeurs réglementaires :

- NOx
- HCL
- HF
- Pb
- Fe+Al
- Mercure

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- les actions qu'il compte mettre en œuvre afin que la concentration en COVt du four à billette de la presse 5 respecte les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 de l'APC du 17/01/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Equipements au point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'échantillonnage

Prescription contrôlée :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses de référence utilisées sont celles fixées par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air dans les ICPE et aux normes de référence

Constats :

L'inspection a constaté que conformément à l'article 3.2.4 de l'AP du 29/11/2007, les mesures de débit et de concentration ont été réalisées selon les normes en vigueur.

Concernant les poussières, les mesures ont été réalisées par prélèvement réalisés en isocinétisme dans un plan perpendiculaire à la direction du flux gazeux, conformément à la norme de référence NF EN 13284-1,

Concernant les NOx, les mesures de teneur des rejets ont été réalisées en continu selon la norme NF EN 14792 à l'aide d'un analyseur automatique de NOx.

Concernant les chlorures d'hydrogène (HCL), le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans de l'eau minéralisée conformément à la norme NF EN 1911. Concernant les fluors et les composés inorganiques du fluor (HF), le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de soude, conformément à la norme NF X 43-304.

Concernant les autres gaz et métaux lourds (Plomb, Al, Fe et Hg), le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de peroxyde

d'hydrogène. La solution d'absorption a été préparée suivant les préconisations de la norme NF EN 14385 et soumise à des effluents gazeux générés par la combustion d'un matériaux. La mesure a été réalisée selon l'une des techniques citées dans la norme NF EN 14385.

Type de suites proposées : Sans suite